

RCS : ROMANS  
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00060  
Numéro SIREN : 880 009 485  
Nom ou dénomination : 3ID DESAMANTAGE

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2020 sous le numéro de dépôt A2020/000211

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**ROMANS SUR ISERE**

**Dénomination :** 3ID DESAMANTAGE  
**Adresse :** Zone Artisanale Les Plaines rue Mordecet 26320 Saint-marcel-les-valence -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2020B00060  
**n° d'identification :** 880 009 485  
  
**n° de dépôt :** A2020/000211  
**Date du dépôt :** 10/01/2020

**Pièce :** Attestation de dépôt des fonds du 13/12/2019



810707

2020 B 60

A 20 20 / 211


**CAISSE D'EPARGNE**  
 AQUITAINE POITOU-CHARENTES

 Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Romans (Drôme)  
**CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS**

10 JAN. 2020

Je soussignée, Emmanuel BOUTIN, agissant en qualité de Chargé d'affaires au Centre d'affaires de la VIENNE et pour le compte de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 353 821 028, dont le siège social est à Bordeaux (33076), 1 parvis Corto Maltese, certifie avoir reçu en dépôt sur le compte bloqué « dépôt de capital » n° 00401 08002774832 80 la somme de 37 000 euros ( trente sept mille euro) représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la société en formation :

| Forme sociale – dénomination | Adresse                                                          |
|------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| 3ID DESAMANTAGE              | RUE DE MORDECET<br>ZA LES PLAINES<br>26320 ST MARCEL LES VALENCE |

Et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

La répartition des différents apports constatés est la suivante :

Apport en numéraire de la SAS GROUPE 3 I D, immatriculée au RCS de ROMANS sous le n°809 136 922 ayant son siège social au RUE DE MORDECET - ZA LES PLAINES - 26320 ST MARCEL LES VALENCE, pour 37 000 €.

Le montant des apports en numéraire représente 100 % du capital d'un montant de 37 000 euros ( TRENTE SEPT MILLE euros ).

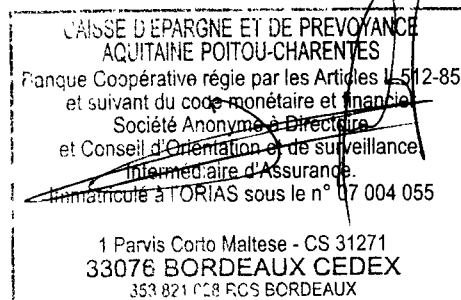
Cette somme sera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en quatre originaux \*.

Le 13/12/2019 à POITIERS

Emmanuel BOUTIN  
Chargé d'affaires centre d'affaires Vienne

pb



Exemplaire 1 : CEAPC / Exemplaires 2 à 4 : Client (et/ou Greffe du Tribunal de Commerce).

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au Capital social de 669 625 500 euros, dont le Siège Social est situé 61, rue du Château d'Eau 33076 Bordeaux Cedex - RCS de BORDEAUX N° 353 821 028 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055 - Titulaire de la carte professionnelle transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs n° 33063-2863 délivrée par la Préfecture de la Gironde, garantie par la CEGI 128 rue de la Boétie, 75378 Paris Cedex- Adresse postale : 61, rue du Château d'Eau CS 31271 33076 Bordeaux Cedex

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**ROMANS SUR ISERE**

**Dénomination :** 3ID DESAMANTAGE  
**Adresse :** Zone Artisanale Les Plaines rue Mordecet 26320 Saint-marcel-les-valence -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2020B00060  
**n° d'identification :** 880 009 485  
  
**n° de dépôt :** A2020/000211  
**Date du dépôt :** 10/01/2020

**Pièce :** Liste des souscripteurs du 13/12/2019



810706

## Liste des souscripteurs à la constitution

**3ID DESAMANTAGE**Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Romans (Drôme)

10 JAN. 2020

Société par actions simplifiée



Siège social : ZA les Plaines – rue de Mordecet

26320 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE

Au capital de 37 000 Euros libéré en totalité réparti en 37 000 actions d'une valeur nominal  
de 1 euro

| Répartition des actions             |                                |                                   | Etat des Versements       |
|-------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|---------------------------|
| Nom et prénoms<br>des souscripteurs | Nombre d'actions<br>souscrites | Nominal des actions<br>souscrites | Montant des<br>versements |
| Groupe 3ID                          | 37 000                         | 1 Euro                            | 37 000                    |
| Total des actions<br>souscrites     | 37 000                         | 1 Euro                            | 37 000                    |

Fait à *Vouvent Sous Brion*  
Le *13/12/19*Groupe 3ID représentée par FINANCIERE LIFE, elle-même représentée par  
GROUPE TANGUY INVESTISSEMENTS, elle-même représenté par *Alain TANGUY*, son Gérant.

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**ROMANS SUR ISERE**



810705

**Dénomination :** 3ID DESAMANTAGE  
**Adresse :** Zone Artisanale Les Plaines rue Mordecet 26320 Saint-marcel-les-valence -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2020B00060  
**n° d'identification :** 880 009 485  
  
**n° de dépôt :** A2020/000211  
**Date du dépôt :** 10/01/2020

**Pièce :** Décision(s) de l'actionnaire unique du 13/12/2019



810705

Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Romans (Drôme)

10 JAN. 2020

## **3ID DESAMANTAGE**

**Société par Actions Simplifiée**



**Au capital de 37 000 €**

**Siège social : ZA Les Plaines – Rue de Mordecet  
26320 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE**

### **PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU VENDREDI 13 DECEMBRE 2019**

L'an Deux Mil Dix Neuf,

Le vendredi 13 décembre,

Monsieur Alain TANGUY, agissant en qualité de gérant de la société GROUPE TANGUY INVESTISSEMENTS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 3 000 000 €, dont le siège social est 19 rue de Charenton, 75012 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 433 968 112,

Elle-même présidente de la société FINANCIERE LIFE, Société par actions simplifiée au capital de 25 218 534 €, ayant son siège social 1 rue Favart 75002 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 830 918 736,

Elle-même présidente de la société GROUPE 3 I D, Société par actions simplifiée au capital de 1 435 113 €, ayant son siège social Zone Artisanale les Plaines Rue Mordecet 26320 Saint-Marcel-Lès-Valence, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 809 136 922 ;

Associée Unique de la société 3ID DESAMANTAGE,

Nomme, conformément aux dispositions des statuts, en qualité de directeur général de la société, sans limitation de durée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du président, à compter de ce jour.

Monsieur Philippe CRETIN, né à Lyon (69) le 16/03/1976 de Nationalité Française demeurant 3 rue Antoine de Condorcet 26000 VALENCE

Sa fonction consiste à gérer l'exploitation de la société en ce qui concerne l'opérationnel

AT PC

c'est à dire essentiellement :

- la commercialisation des prestations effectuées par la société,
- la mise en œuvre des chantiers,
- le contrôle de la bonne exécution des travaux jusqu'à l'encaissement des factures,
- la gestion du personnel,
- le respect des dispositions en matière de sécurité, la santé des salariés et notamment la prévention des accidents du travail constituant un objectif prioritaire à toute autre considération telle que rentabilité, chiffre d'affaires, délais...

A cet effet le directeur général aura les pouvoirs suivants pour lesquels il dispose de l'autorité, des moyens, de l'autonomie, et des compétences nécessaires, et prendra donc en charge totalement les problèmes d'application dans ces différents domaines :

- tous pouvoirs en matière de gestion du personnel, notamment, et sans que cette énumération soit exhaustive : recruter le personnel qu'il soit directement salarié de la société ou intérimaire, fixer les éléments de rémunération, veiller au respect de la législation du travail, assurer le suivi des heures de travail, la discipline et sanctionner le cas échéant les salariés ...

- tous pouvoirs en matière de sécurité, notamment et sans que cette énumération soit exhaustive : respect des consignes de sécurité et des règles d'hygiène, tenue et mise à jour des différents manuels et documents administratifs obligatoires en matière de sécurité, s'assurer de la conformité et de la mise aux normes du matériel, du port obligatoire des équipements de protection individuels par les salariés...

- tous pouvoirs en matière de gestion commerciale, notamment et sans que cette énumération soit exhaustive : identifier et démarcher la clientèle potentielle, établir les devis, signer les contrats avec les clients, suivre la facturation et les encaissements ...

- tous pouvoirs en matière de gestion technique, notamment et sans que cette énumération soit exhaustive : assurer le suivi technique, surveiller la bonne réalisation des chantiers, procéder à la réception des chantiers et établir l'ensemble des documents administratifs s'y rapportant, gérer les litiges ...

- tous pouvoirs en matière de recours à la sous-traitance à l'effet de réaliser dans le respect des délais et prescriptions techniques la bonne exécution des chantiers.

Toutefois, il ne pourra sans l'accord du Président effectuer les opérations suivantes :

- Dépenses courantes portant sur une somme supérieure à 1 500 € par opération ;
- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 1 500 € par opération ;

AT 12

- Emprunts sous quelque forme quel que soit le montant ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissemements à donner par la société ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

En cas de cessation des fonctions du Directeur Général Monsieur Philippe CRETIN, pour quelque cause que ce soit, celui-ci s'interdit de concurrencer la société 3ID DESAMINTAGE, directement ou indirectement, c'est-à-dire :

- de participer à une entreprise concurrente, (qu'elle qu'en soit la forme) en apportant personnellement (à titre bénévole, ou salarié, ou associé, ou comme simple commanditaire ou bailleur de fonds) ou par l'intermédiaire d'une personne morale, son concours à la création ou au fonctionnement de cette entreprise ;
- de diriger une société concurrente (ou une personne morale qui la contrôle), voire d'en devenir simplement l'associé si il y dispose d'une influence notable.

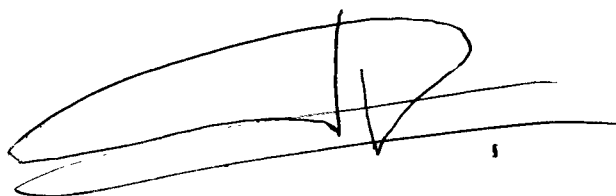
Pendant une durée de trois ans à compter de la cessation des fonctions et sur les régions : Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le directeur général ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et le directeur général.

Groupe 3ID représentée par  
FINANCIERE LIFE, elle-même représentée par  
GROUPE TANGUY INVESTISSEMENTS, elle-même représenté par  
*Alain TANGUY, son Gérant*

Philippe CRETIN



AT PC

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**ROMANS SUR ISERE**

**Dénomination :** 3ID DESAMANTAGE  
**Adresse :** Zone Artisanale Les Plaines rue Mordecet 26320 Saint-marcel-les-valence -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2020B00060  
**n° d'identification :** 880 009 485  
  
**n° de dépôt :** A2020/000211  
**Date du dépôt :** 10/01/2020

**Pièce :** Statuts constitutifs du 13/12/2019



810704

Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Romans (Drôme)  
10 JAN. 2020



## **3ID DESAMANTAGE**

**Société par actions simplifiée**

**Au capital de 37 000 €**

**Siège social : ZA Les Plaines – Rue de Mordecet  
26320 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE**

# **STATUTS**

AT

**LA SOUSSIGNEE :**

- La société **GROUPE 3 I D**, Société par actions simplifiée au capital de 1 435 113 €, ayant son siège social Zone Artisanale les Plaines Rue Mordecet 26320 Saint-Marcel-Lès-Valence, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 809 136 922 ;

- Elle-même représenté par La société **FINANCIERE LIFE**, Société par actions simplifiée au capital de 25 218 534 €, ayant son siège social 1 rue Favart 75002 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 830 918 736 ;

*Représentée aux présentes par son Président, la société **GROUPE TANGUY INVESTISSEMENTS**, - GTI, société à responsabilité limitée au capital de 3 000 000 €, dont le siège social est 19 rue de Charenton 75012 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 433 968 112, elle-même représentée par son gérant Monsieur Alain TANGUY ;*

***Ci-après dénommée "l'associée unique",***

***A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.***

---

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par l'associée unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le désamiantage et l'intervention après sinistres.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

\* la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de

AT

commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

\* la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

\* la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

\* toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : "3ID DESAMIANPAGE".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : Zone Artisanale les Plaines, Rue Mordecet 26320 Saint-Marcel-Lès-Valence.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associée unique ou par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, l'associée unique, soussignée, apporte à la Société une somme en numéraire d'un montant total de trente-sept mille Euros (37 000 €), correspondant au montant du capital social et à 37 000 actions d'une valeur nominale de un Euros (1 €)

AT

chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du ..... 2019 par la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charentes, dépositaire des fonds.

Cette somme de 37 000 € a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE SEPT MILLE EUROS (37 000 €).

Il est divisé en 37 000 actions de 1 € chacune, entièrement libérées, de même catégorie.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

---

L'associée unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associée unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président. L'associée unique ou les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

AT

## ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

---

## ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

AT

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associée unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associée unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

~~L'associée unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.~~

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

## **ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### **Désignation**

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associée unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

AT

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **Durée des fonctions**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associée unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat.

L'associée unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

---

### **Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de l'associée unique ou de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associée unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

AI

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL**

### **Désignation**

L'associée unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

---

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, chaque Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de liquidation judiciaire.

Chaque Directeur Général peut démissionner de son mandant.

### **Révocation**

Chaque Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, chaque Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

AT

## Rémunération

Chaque Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, chaque Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

## Pouvoirs du Directeur Général

Les pouvoirs dont dispose chaque Directeur Général sont fixés par l'associée unique lors de la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

## ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associée unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, ~~intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société~~ sont soumises à l'approbation de l'associée unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

AT

## ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associée unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

## ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Le Président de la société est l'interlocuteur privilégié du comité d'entreprise pour le tenir au courant des orientations de l'activité de la société et des affaires concernant sa bonne marche. A cet effet, le président fixera des réunions périodiques avec les délégués du comité d'entreprise dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des points concernés.

## ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

---

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination, révocation et rémunération du ou des directeurs généraux,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la société.

L'associée unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associée unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associée unique sont de la compétence du président.

En cas de pluralité d'associés les procès-verbaux doivent indiquer le lieu de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés,

AT

un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et par chaque résolution le résultat du vote.

## **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera la jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

## **ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

---

Le président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associée unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associée unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

AT

Le président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associée unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

## ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, ~~il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.~~

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associée unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associée unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associée unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

AT

## **ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associée unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associée unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associée unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

~~Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.~~

## **ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associée unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur, au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

AT

## ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

## ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associée unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associée unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

---

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associée unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

AT

## ARTICLE 27 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

### Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- La société **GROUPE 3 I D**, Société par actions simplifiée au capital de 1 435 113 €, ayant son siège social Zone Artisanale les Plaines Rue Mordecet 26320 Saint-Marcel-Lès-Valence, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 809 136 922 ;

- Elle-même représenté par La société **FINANCIERE LIFE**, Société par actions simplifiée au capital de 25 218 534 €, ayant son siège social 1 rue Favart 75002 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 830 918 736 ;

*Représentée aux présentes par son Président, la société GROUPE TANGUY INVESTISSEMENTS - GTI, société à responsabilité limitée au capital de 3 000 000 €, dont le siège social est 19 rue de Charenton 75012, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 433 968 112, elle-même représentée par son gérant Monsieur Alain TANGUY, qui accepte les fonctions de Président et déclare, pour lui-même et pour les sociétés GROUPE 3ID, FINANCIERE LIFE et GROUPE TANGUY INVESTISSEMENTS, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.*

---

## ARTICLE 28 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices :

- la société CONSTANTIN ASSOCIES, ayant son siège social 6 place de la Pyramide 92908 PARIS-LA-DEFENSE CEDEX, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

**ARTICLE 29 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Poitiers

Le 13 décembre 2019

En trois exemplaires originaux

**Groupe 3ID représentée par**  
**FINANCIERE LIFE, elle-même représentée par**  
**GROUPE TANGUY INVESTISSEMENTS, elle-même représenté**  
*Alain TANGUY, son Gérant*

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Alain Tanguy, is written over the text of the document.